



FAQ Crise coronavirus (mise à jour le 26/03/2020)

Instructions d'application pour le personnel

Présences et absences

- 1. Dois-je aller travailler si j'ai été en contact avec une personne contaminée (test positif), alors que je n'ai aucun symptôme ?**

Dès lors que nous avons, au sein des prisons, une mission importante de garantie de la continuité des services (comme dans les hôpitaux, les maisons de repos, ...), il est même essentiel que vous continuiez à travailler.

- 2. Les patients à risque/collaborateurs appartenant à un groupe à risque doivent-ils venir travailler? (mise à jour le 26/03/2020)**

C'est le médecin traitant qui décide en la matière. Le médecin peut délivrer un certificat de maladie mais peut aussi certifier que la personne concernée peut travailler mais que pour éviter les risques, elle doit le faire à domicile. Si le collaborateur est autorisé à faire du télétravail selon les règles pendant la crise du coronavirus, cela peut être organisé. Si le collaborateur ne peut pas télétravailler, un certificat de maladie est la seule option.

Tant que le médecin traitant ne délivre pas de certificat de maladie, le collaborateur peut venir travailler comme d'habitude. C'est également ce que confirment les recommandations de Sciensano pour les collectivités résidentielles. Des masques chirurgicaux seront livrés dans les prochains jours dans les prisons, ce qui permettra d'accroître encore la protection des membres du personnel.

- 3. Je suis enceinte. Est-ce que je présente plus de risques de contracter le virus?**

La recherche scientifique indique que les femmes enceintes n'appartiennent pas à un groupe à risque.

- 4. Puis-je obtenir un congé prophylactique?**

Le congé prophylactique ne s'applique pas au coronavirus, comme l'a confirmé Empreva.

- 5. Quel est l'impact des mesures sur la surveillance de la santé assurée par Empreva ? (mise à jour le 26/03/2020)**

EMPREVA a décidé de suspendre toutes les prestations de surveillance de la santé jusqu'au vendredi 3 avril 2020 inclus. Cela signifie que, durant cette période, toutes les consultations médicales prévues dans les



centres MEDEX, dans les établissements pénitentiaires, dans les centres fermés et dans les bureaux centraux d'EMPREVA situés au WTC3-Boulevard Simon Bolivar 30/1 - 1000 Bruxelles sont annulées.

Les Conseillers en Prévention - Médecins du Travail dédiés à chaque organisation restent disponibles par téléphone et/ou par mail pendant les horaires habituels de service.

Les demandes de consultations spécifiques par les travailleurs et employeurs seront traitées au cas par cas par les Conseillers en Prévention - Médecins du Travail suite à un contact téléphonique avec le demandeur. Concernant FARES et VRGT, le dépistage systématique de la tuberculose sera reporté après le 30 avril 2020, mais les examens de contact sont toujours en cours.

Ces mesures sont valables jusqu'au vendredi 3 avril 2020 inclus. Elles pourraient être prolongées ou adaptées en fonction de l'évolution de la situation.

Contact Empreva : les médecins du travail d'Empreva restent disponibles par téléphone et par e-mail pour fournir des avis. Pour les joindre, il y a lieu d'utiliser leur adresse e-mail d'Empreva (prénom.nom@empreva.fgov.be) et non l'adresse du SPF Justice (XXX.just.fgov.be).

6. Je désire reprendre le travail après une absence de longue durée pour raison médicale, mais Empreva n'organise plus de consultation.

Les médecins du travail organiseront leur consultation par téléphone. Ils examineront votre dossier individuel et prendront sur cette base une décision.

Vous trouverez plus d'informations sur les sites web d'Empreva et de Fedweb.

7. Medex accepte-t-il un certificat de mon médecin généraliste ou dois-je envoyer le document officiel ? (mise à jour le 19/03/2020)

Les instructions officielles de Medex sont les suivantes :

- demandez au médecin d'utiliser le certificat électronique eMediAtt si possible ;
- si eMediAtt n'est pas possible, demandez au médecin de toujours mentionner le diagnostic (= cause médicale de l'incapacité de travail) sur le certificat ;
- un certificat qui n'est pas rédigé sur le formulaire Medex habituel est accepté par Medex, à condition que le certificat contienne toutes les informations nécessaires (identification du patient / période d'absence / type d'absence / diagnostic / identification du médecin traitant / date du certificat).

<https://www.health.belgium.be/fr/news/rappel-certificats-de-maladie>

8. Quel est l'impact des mesures liées au coronavirus sur le fonctionnement de Medex ? (mise à jour le 26/03/2020)

Medex a créé une [page](#) sur son site interne pour expliquer l'impact de la situation actuelle sur leur fonctionnement (p.ex. en ce qui concerne le contrôle des absences pour maladie, la commission des



pensions, les prestations réduites pour raisons médicales, les accidents du travail,...). L'information est dynamique et est adaptée en cas de nouveaux développements.

<https://www.health.belgium.be/fr/coronavirus-sars-cov-2>

9. Je dois me déplacer pour mon travail. Comment puis-je prouver le caractère essentiel de mon déplacement? (mise à jour le 19/03/2020)

La direction de la prison peut vous fournir un document attestant que vous exercez une profession liée à la sécurité au sein de la DG EPI (sans toutefois spécifier de quelle profession il s'agit) qui requiert votre présence sur le lieu de travail. Cette attestation a valeur de laissez-passer pour vous rendre sur votre lieu de travail.

10. J'habite à l'étranger mais je travaille dans une prison en Belgique. Comment puis-je prouver que je dois passer la frontière pour rejoindre mon lieu de travail / mon domicile (mise à jour le 26/03/2020).

La direction de la prison vous fournira un document attestant que vous exercez une profession liée à la sécurité en Belgique et que votre présence est nécessaire sur votre lieu de travail. Cette attestation a valeur de laissez-passer pour vous rendre sur votre lieu de travail.

Frontière Belgique – France

L'attestation du SPF Emploi est indispensable pour franchir la frontière entre la Belgique et la France.

Frontière Belgique-Pays-Bas

Afin de franchir plus rapidement la frontière entre la Belgique et les Pays-Bas, les "travailleurs frontaliers" des secteurs vitaux et des professions cruciales peuvent utiliser une vignette spéciale. L'employeur doit apposer le cachet de son organisation au verso de la vignette (avec l'adresse et le numéro de téléphone). Vous pouvez demander la vignette à votre service P&O ou la télécharger vous-même et demander ensuite à votre service P&O d'y apposer le cachet. Découpez ensuite la vignette et placez-la derrière le pare-brise du véhicule, du côté du conducteur.

Téléchargez la vignette sur le site du Centre de crise National :

<https://centredecrise.be/fr/news/travailleurs-transfrontaliers-dans-des-secteurs-vitaux-et-des-professions-cruciales-une>

11. Que se passe-t-il si je suis à l'étranger et que je ne peux pas rentrer à temps chez moi à cause de la crise du coronavirus ? (mise à jour le 19/03/2020)

Les directives fédérales sont les suivantes :

- Si vous séjournez à l'étranger et que vous ne pouvez pas rentrer en Belgique (en cas de quarantaine par exemple) et que vous ne pouvez donc pas aller travailler, cette situation est considérée comme un cas de force majeure. Même chose si, après votre rapatriement, vous êtes placé en quarantaine. Si vous êtes malade durant cette période, il s'agira alors d'un congé maladie.



- Si vous n'êtes pas malade pendant cette période (de mise en quarantaine en Belgique ou à l'étranger, ou pendant laquelle vous ne pouvez pas rentrer en Belgique), vous pourrez régulariser votre absence en concertation avec votre chef (avec un congé classique ou de récupération). Compte tenu des circonstances, il est possible d'appliquer le système de récupération de manière plus large et plus flexible.

Il est nécessaire de fournir une attestation officielle qui prouve que vous êtes effectivement bloqué à l'étranger.

Des modifications éventuelles peuvent être apportées dans SPX ultérieurement.

12. Puis-je bénéficier d'un congé pour motifs impérieux si mon enfant, qui n'a pas atteint l'âge de 15 ans, ne peut pas être pris en charge par l'établissement scolaire ? (mise à jour le 19/03/2020)

Les établissements scolaires ne sont pas fermés, seuls les cours sont suspendus. Ces établissements sont en principe obligés d'accueillir les enfants jusqu'à l'âge de 15 ans.

Certaines écoles essaient de limiter leur accueil. La direction de la prison peut vous fournir un document attestant que vous exercez une profession liée à la sécurité au sein de la DG EPI (sans toutefois spécifier de quelle profession il s'agit), et que votre présence sur votre lieu de travail est donc absolument nécessaire.

L'attestation constitue la justification de l'obligation d'un accueil par l'établissement scolaire. Si l'école refuse quand même d'assurer l'accueil, vous devez lui demander de vous remettre une attestation. Cette attestation doit être jointe à la demande de congé pour raisons impérieuses, au cas où celui-ci s'imposerait.

13. Les vacances de Pâques vont bientôt débuter. Les écoles prévoient-elles encore un accueil ? Est-il possible pour certains membres du personnel de renoncer à leur congé et pour d'autres d'en bénéficier ? (mise à jour le 26/03/2020)

La Communauté flamande prévoit d'assurer l'accueil des enfants dans les écoles pendant les vacances. La Fédération Wallonie-Bruxelles n'a pas encore pris position à ce sujet. Les conditions qui seront fixées ne sont pas encore tout à fait claires non plus.

Les collaborateurs peuvent demander à retirer leur congé ou peuvent demander à en obtenir un. Le directeur prendra une décision à ce égard en fonction des besoins du service.

14. Puis-je, en tant que collaborateur contractuel, être placé en chômage temporaire ? (mise à jour le 26/03/2020)

Le chômage temporaire n'existe pas dans le secteur public.

15. Les collaborateurs/détenus diagnostiqués positifs à la tuberculose appartiennent-ils par définition à un groupe à risque ? (mise à jour le 24/03/2020)

Les personnes atteintes de tuberculose active font partie d'un groupe à risque.



16. Est-il possible de mettre un terme à une interruption de carrière pour assistance médicale en cours lorsqu'elle n'a plus d'objet (p. ex. visite à des parents âgés) ? (mise à jour le 20/03/2020)

Oui, c'est possible. Introduisez la demande auprès de votre service P&O.

17. Puis-je annuler le congé que j'ai obtenu et revenir travailler (p. ex. parce que mon voyage a été annulé) ? (mise à jour le 20/03/2020)

Les congés déjà accordés peuvent être annulés uniquement si l'intérêt du service le justifie. Les mesures de confinement imposées au niveau fédéral et la planification de la gestion de la crise dans les établissements sur le moyen/ long terme justifient cette décision.

18. Puis-je suspendre temporairement mon absence de longue durée (travail dans l'horeca) pendant la durée de fermeture de l'horeca ? (mise à jour le 20/03/2020)

C'est possible. Vous pouvez introduire votre demande auprès du service du personnel.

19. Le coronavirus COVID-19 peut-il être reconnu comme une maladie professionnelle dans certains cas? (mise à jour le 26/03/2020)

Fedris, l'Agence fédérale des risques professionnels, confirme que les personnes atteintes de COVID-19 (diagnostiquées par le test d'un laboratoire) qui travaillent dans le secteur des soins de santé et qui courent un risque nettement accru d'être infectées par le virus peuvent prétendre à une indemnisation pour maladie professionnelle.

Cette catégorie comprend :

- les prestataires de services d'ambulance impliqués dans le transport de patients atteints de COVID-19 ;
- le personnel travaillant dans les hôpitaux :
 - dans les services d'urgence et de soins intensifs ;
 - dans les services des maladies pulmonaires et infectieuses ;
 - dans d'autres services où sont admis les patients atteints de COVID-19 ;
 - qui a effectué des actes diagnostiques et thérapeutiques sur des patients atteints de COVID-19 ;
- le personnel travaillant dans d'autres services et institutions de soins où un foyer de COVID-19 s'est déclaré (deux cas ou plus regroupés).

Dans les services susmentionnés, ceci concerne toutes les personnes qui y travaillent (médical, paramédical, logistique et de nettoyage) et pour lesquelles l'infection peut être liée à leur activité professionnelle. Le régime s'applique également aux élèves et aux étudiants en stage.

Les cas de COVID-19 parmi le personnel qui traite ou soigne des patients et qui n'entre pas dans l'une des catégories mentionnées ci-dessus peuvent être reconnus si la maladie peut être liée à un contact professionnel documenté avec un patient atteint de COVID-19.



Les personnes qui entrent en ligne de compte ont un intérêt à introduire une demande d'indemnisation. Afin que la demande soit traitée rapidement, il est important de fournir autant d'informations que possible sur :

- la nature de l'activité professionnelle exercée dans les dernières semaines précédant le début des symptômes ;
- l'évolution médicale de la maladie (rapports de médecins) ;
- les résultats de laboratoire prouvant l'infection par le virus SRAS-CoV-2 (ces résultats sont absolument nécessaires) ;
- la durée de l'incapacité de travail prescrite par le médecin.

Les membres du personnel des établissements pénitentiaire peuvent donc soumettre leur demande à leur service P&O local selon la procédure en vigueur. Comme pour toutes maladies professionnelles vous devez remettre à votre service du personnel local une Déclaration de maladie professionnelle (formulaire MP1) accompagné du certificat médical (MP2) complété par votre médecin. Le service du personnel local enverra ces documents au service P&O central pour traitement.

Télétravail et adaptation du régime de travail

Attention : ces instructions sont d'application pour les membres du personnel des services extérieurs, et non pour le personnel des services centraux.

1. Quelle est la réglementation actuelle pour le télétravail ? (mise à jour le 24/03/2020).

Liste des fonctions télétravaillables

Pour les fonctions télétravaillables telles que reprises sur la liste officielle, le nombre de jours de télétravail est étendu le plus possible.

Les membres du personnel qui sont en stage en vue de nomination ou qui travaillent dans le cadre d'un contrat Rosetta sont également autorisés à télétravailler si leur fonction est sur la liste. Dans la situation présente, il n'est toutefois pas nécessaire d'envoyer le formulaire de demande au service P&O.

Pour les collaborateurs qui doivent avoir des contacts avec les détenus dans le cadre de l'exercice de leur fonction, la règle qui requiert 3 jours de présence au travail par semaine n'est, jusqu'à nouvel ordre, plus d'application.

Les règles suivantes sont d'application :

- chaque collaborateur doit être présent en moyenne 1 jour par semaine à la prison
- la continuité de nos missions légales et vitales doit être assurée :
 - accueil des détenus entrants
 - rapports
 - gestion de crise
- pour assurer le respect de la protection des données personnelles, les règles habituelles concernant l'emport des pièces des dossiers sont d'application
- les collaborateurs qui travaillent à la maison doivent avoir une charge de travail suffisante.



Il est demandé au directeur de transmettre le planning des permanences à la direction régionale et au SPS central.

L'extension temporaire du télétravail ne produira aucun impact sur le nombre de jours de congés de récupération. Il n'y aura donc pas de jours de récupération retirés.

Equipes de direction

Les instructions ne sont pas d'application pour les équipes de direction qui gèrent leur télétravail de manière autonome.

Fonctions administratives

Pour les fonctions administratives (greffe, comptabilité, secrétariat, etc.) qui ne sont pas reprises sur la liste des fonctions télétravaillables, les instructions suivantes sont d'application depuis le 23 mars 2020 :

- Au sein des services administratifs des prisons, est prévue une présence physique du personnel basée sur le cadre du service garanti. Le directeur évalue si ce nombre doit être adapté à la hausse ou à la baisse, selon les besoins de la prison.
- Les membres du personnel administratif dont la présence sur le lieu de travail n'est pas requise peuvent, selon les ressources informatiques disponibles, télétravailler avec un ordinateur portable ou effectuer d'autres missions sur la base d'un plan à soumettre au Directeur régional. Si la fonction ne permet pas d'effectuer du télétravail et qu'il n'est pas non plus possible d'attribuer temporairement d'autres tâches au membre du personnel dans le cadre d'un travail à domicile, le personnel en surplus de celui nécessaire pour l'exécution des tâches essentielles tel que défini dans le plan du service garanti, doit être encouragé à prendre ses congés, repos ou autres récupérations des années précédentes. En tout état de cause il ne doit pas se rendre sur son lieu de travail si cela n'est pas nécessaire pour assurer les missions essentielles de l'administration pénitentiaire. Un détachement vers une autre prison pour aider celles en sous-effectif peut également être décidé.
- Il est bien sûr nécessaire de veiller à ce qu'il y ait un nombre suffisant de personnel dans la prison pour effectuer les tâches qui doivent inévitablement être réalisées dans les prisons, et donc le personnel mentionné ci-dessus peut être rappelé si nécessaire.
- Pour les services administratifs non prévus dans le plan type, par exemple un secrétariat ou le service P&O, le directeur détermine la présence et la disponibilité nécessaires selon la logique expliquée ci-dessus et l'introduit dans son plan soumis à la direction régionale.

Collaborateurs ICT

Pendant la crise du coronavirus, les collaborateurs ICT sont autorisés à faire du télétravail à condition que cela soit compatible avec les besoins locaux. Pour les tâches nécessitant une présence physique, le membre du personnel doit également être effectivement présent. Si l'établissement compte plusieurs collaborateurs ICT, le travail peut être effectué en alternance de manière à ce qu'il y ait toujours une personne présente. Les personnes qui font du télétravail restent rappelables. Le directeur vérifie les jours où les collaborateurs



doivent être présents dans le cadre du système de permanence et envoie sa proposition à la direction régionale, comme pour les autres fonctions.

Collaborateurs des équipes soins et des services médicaux

Les collaborateurs des équipes soins et des services médicaux ne sont pas autorisés à télétravailler. Ils assurent les soins et l'encadrement des détenus malades et des personnes vulnérables. Ces missions ne sont pas conciliables avec le télétravail.

Réseau de la Justice

Une activité à distance a un impact sur le réseau de la Justice. Le message est donc d'utiliser le matériel, les applications et la bande passante de la Justice uniquement pour le travail et de l'utiliser intelligemment. C'est ensemble que nous pouvons faire en sorte de ne pas mettre inutilement le réseau sous tension et que chacun continue à travailler en toute sécurité.

Les règles suivantes sont d'application :

Vous pouvez faire du télétravail et avez un ordinateur portable du ministère de la Justice.

- Pour vous connecter au réseau, utilisez de préférence la connexion VPN. [Activez votre connexion VPN en deux étapes.](#)
- Si vous souhaitez envoyer un court message à un collègue ou à un employé, téléphonez ou envoyez un SMS.
- Ne gardez pas Outlook activement connecté au réseau. Déconnectez-vous de temps en temps : cliquez sur « Envoi/Réception » dans la barre de menu et appuyez sur « Travailler hors ligne ». Vous allégerez considérablement la charge du réseau, par exemple en vérifiant vos e-mails toutes les deux heures.
- Communiquer en interne de manière aussi rationnelle que possible. Si un appel physique n'est pas possible, utilisez de préférence un canal qui ne surcharge pas le réseau : appelez ou utilisez la messagerie instantanée.
- Ne laissez pas Skype en veille : si le programme démarre toujours automatiquement, cliquez sur votre statut et cliquez sur « Déconnexion ».
- N'activez Skype que lorsque c'est vraiment nécessaire. Le streaming vidéo est très lourd pour le réseau. Vous pouvez également utiliser Skype en mode chat ou appel sans vidéo. La bande passante est limitée, il est important de garantir un espace maximal pour le trafic professionnel.
- Si vous modifiez des documents, copiez-les dans votre environnement local (vous trouverez l'icône du dossier « Local Data No Backup » sur votre bureau). Lorsque vous avez terminé, vous pouvez les enregistrer à nouveau sur le serveur.

Vous êtes autorisé à faire du télétravail, mais vous n'avez pas d'ordinateur portable de la Justice.

- Vous pouvez facilement activer votre [webmail](#) et accéder à votre boîte de réception sur n'importe quel appareil (y compris votre propre ordinateur à la maison). Vous n'avez pas accès au serveur ou aux applications, mais si vous vous préparez à cela, vous pouvez toujours rester actif de chez vous sans ordinateur portable professionnel.
- Attention : lorsque vous utilisez le [webmail](#) pour la première fois, vous devez lier votre eID avec votre compte professionnel. Cela ne peut se faire que sur un ordinateur de la Justice, et une seule



fois. Vous pouvez parfaitement le faire vous-même sans l'aide du service d'assistance. Vous pouvez lire comment faire sur [Intra-Just](#) et en pièce jointe.

- Ensuite, vous pouvez vous connecter à votre [webmail](#) en toute sécurité et facilement depuis n'importe quel ordinateur.

Vous faites du télétravail mais ne pouvez pas vous connecter.

- Comme pour toute organisation ou entreprise qui connaît un pic de télétravail, la capacité du réseau est sous pression et il peut y avoir des défaillances.
- En cas d'échec, vous pouvez vous déconnecter un instant puis réessayer.
- Vous pouvez également utiliser temporairement le [webmail](#) et travailler localement autant que possible pour soulager le réseau.
- En cas de panne, les services ICT interviennent de manière proactive. Appeler pour signaler un dysfonctionnement général n'a pas beaucoup de sens et ne fait souvent qu'alourdir inutilement le travail du service d'assistance.

2. Est-ce que les repos doivent être pris durant cette période de télétravail ? (mise à jour le 26/03/2020)

Oui, c'est exact. Les repos sont pris comme d'habitude et ne sont donc pas économisés.

3. Pourquoi la DG EPI ne suit-elle pas toutes les directives nationales ? (mise à jour le 20/03/2020)

La DG EPI se trouve sur la liste des services essentiels qui figure dans l'arrêté ministériel portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19, publié le 18 mars 2020. La DG EPI prend des mesures spécifiques adaptées au milieu pénitentiaire.

4. Les feuilles de service peuvent-elles être gérées de manière flexible pendant la crise du coronavirus ? (mise à jour le 24/03/2020)

Garantir la continuité du service est une priorité pour notre organisation. Cela signifie que le directeur gère la feuille de service en fonction des besoins du service. Le directeur peut également procéder à des adaptations structurelles en fonction des besoins apparaissant durant cette crise. Les adaptations structurelles sont soumises aux organisations syndicales pour avis.

5. Les collègues du CFPP et de l'OCPD peuvent-ils être appelés à la prison de laquelle ils ont été détachés ? (mise à jour le 24/03/2020)

Oui, étant donné la situation difficile, cette possibilité est certainement envisageable. Le directeur examine les besoins en la matière au niveau local et prend contact avec le membre du personnel concerné. Le directeur du CFPP/OCPD en est tenu informé.

6. Si un collaborateur est temporairement détaché vers une autre prison dans le cadre de la crise du coronavirus, les frais de déplacement seront-ils remboursés ? Qu'en est-il des temps de trajet ? (mise à jour le 26/03/2020)



Pour les frais de déplacement, nous renvoyons à ce qui est prévu dans la procédure standard. Si la distance entre le lieu de résidence et le lieu de travail où un collaborateur est détaché est supérieure à la distance qui le séparait de son lieu de travail originel, le temps supplémentaire sera compté comme temps de travail. Cela peut être mis en pratique en arrivant un peu plus tard sur son lieu de travail et en le quittant un peu plus tôt. Si cela n'est pas possible (par exemple pour les services continus), ce temps de travail peut également être accordé sous forme d'heures supplémentaires.

Mesures de prévention et d'hygiène

1. La température des membres du personnel doit-elle être contrôlée ?

Non. En tant que citoyens, nous sommes tous très bien informés au sujet de la crise du coronavirus et de toutes les mesures. Nous présumons que tous les citoyens assument leurs responsabilités dans cette situation critique et vérifient eux-mêmes s'ils ont ou non de la fièvre. Toute personne qui est malade doit rester chez elle et suivre la procédure habituelle en cas d'absence pour cause de maladie. Toute personne qui ne se sent pas bien sur le lieu de travail peut se rendre à l'infirmerie pour faire vérifier sa température. Le membre du personnel informe également son supérieur hiérarchique.

2. Y a-t-il une pénurie de produits désinfectants pour se laver les mains?

Il y a actuellement une énorme pénurie sur le marché et il est très difficile d'obtenir des livraisons. Le Service Coordination Soins de Santé met tout en œuvre pour reconstituer régulièrement le stock.

Nous soulignons une fois de plus que le savon et l'eau (froide ou chaude) classique et le séchage avec une serviette en papier sont la méthode de base pour se laver les mains. Ceci est également suffisant pour éviter la contamination. Les gels ou lotions désinfectants ne constituent qu'une solution ou ne sont nécessaires qu'en l'absence de savon et d'eau.

Soyez donc prudent avec les désinfectants et utilisez-les uniquement lorsque cela est vraiment nécessaire. L'usage fréquent de produits désinfectant alcoolisés est en outre néfaste pour la peau.

3. Est-ce que je peux porter mon propre masque de protection dans la prison? (mise à jour le 26/03/2020)

Dans l'attente de la livraison des masques produits par Cellmade, les masques personnels peuvent être portés. A partir du moment où Cellmade livre les masques dans votre établissement, plus aucun masque personnel ne peut être porté, et ce pour pouvoir garantir la qualité dans l'intérêt de tous.

Un masque protège 24 heures. Vous pouvez porter le masque de protection durant 24 heures ou l'utiliser à des moments différents (il convient alors de cumuler les temps d'utilisation), tant que nous ne dépassons pas les 24 heures.

4. Y a-t-il des instructions spécifiques pour le nettoyage des toilettes?

- Comme il est stipulé dans les instructions, les locaux qui sont souvent utilisés doivent être régulièrement nettoyés. Les toilettes sont donc certainement visées. Il n'y a cependant pas



d'instruction spécifiques. Nettoyer de manière classique suffit. De préférence, de l'eau avec une tablette de chlore ou 10 ml d'eau de javel pour un litre d'eau sera utilisée.

- Et lavez-vous bien évidemment les mains après l'usage des toilettes.

5. Les restaurants du personnel ferment-ils?

Nous suivons les mesures prescrites telles qu'elles s'appliquent dans la société libre:

- Les repas du personnel peuvent toujours être préparés
- Manger dans le réfectoire est autorisé si la distance de 1,5 mètre entre les personnes peut être respectée. La table doit être soigneusement nettoyée après le repas.
- Si la distance de 1,5 mètre ne peut pas être respectée, les repas ne peuvent pas être consommés sur place et doivent être consommés sur son poste de travail à une distance suffisante des autres.

6. Les comités de concertation de base ont-ils lieu ?

Les comités de concertation de base qui ne sont pas absolument nécessaires sont temporairement suspendus, de même que les comités supérieurs de concertation.

7. Je suis un nouveau collaborateur et je suis pour l'instant la formation de base. Quelle est la suite des événements ? (mise à jour le 19/03/2020)

Les stages d'observation dans le cadre de la formation de base des nouveaux collaborateurs sont suspendus. Les nouveaux agents entrent immédiatement en fonction dans leur propre établissement.

8. Comment le personnel doit-il faire face à la distanciation sociale ? (mise à jour le 24/03/2020)

Il est nécessaire pour les membres du personnel - dans leur propre intérêt et dans l'intérêt d'autrui - de respecter également les règles de distanciation sociale. Il importe de veiller à ces règles notamment lors des déplacements en groupe, par exemple lorsqu'ils entrent et sortent de la prison, lors des déplacements domicile-lieu de travail, lors des changements de pause et des concertations d'équipe. Il est primordial que chacun soit extrêmement vigilants à cet égard. Des moments tels que les changements de pause peuvent éventuellement être organisés différemment.

Matériel de protection (mise à jour le 26/03/2020)

1. Quel est le matériel de protection mis à disposition du personnel des prisons ? Quelles sont les directives et les instructions concernant son utilisation, sa distribution, etc. ? (mise à jour le 26/03/2020)

Afin de protéger la santé de toutes les personnes présentes dans les prisons et de répondre aux différents besoins sur le terrain dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, du matériel de protection supplémentaire (masques buccaux, gants, savon, etc.) est fourni et mis à disposition. Le matériel est soit produit en interne dans les ateliers de Cellmade, soit acheté par le service central Achats et Logistique et par le service médical. Il s'agit d'achats supplémentaires (en plus des achats locaux) pour lesquels le budget supplémentaire nécessaire est dégagé.



Comme vous le savez, il y a une pénurie de certains produits sur le marché et un manque de stock chez les fournisseurs. Les services de l'administration centrale mettent tout en œuvre pour recevoir et livrer le matériel le plus rapidement possible. Chaque prison peut également subvenir à ses besoins urgents par le biais d'achats locaux. Dans cette situation exceptionnelle, ces achats spécifiques sont de toute façon couverts budgétairement.

Masques buccaux

Cellmade a produit des masques buccaux pour nos prisons dans différents ateliers. Le tissu qui a été utilisé est certifié. La qualité est donc garantie.

Système de distribution

Un système a été mis en place pour distribuer les masques. Cellmade coordonne le transport en collaboration avec le garage central. Le système de distribution est élaboré en fonction des priorités suivantes :

1. les prisons dans lesquelles se trouve un détenu dont le test est positif.

Les premières prisons à recevoir des masques sont celles où un détenu est testé positif au coronavirus.

2. les prisons avec un isolement médical

Il s'agit de cas suspects soumis à un isolement médical imposé par un médecin. Les détenus qui sont placés en isolement en attendant la confirmation d'un médecin ne font donc pas partie de ce groupe.

3. les autres prisons

Ensuite, les autres prisons sont réparties de manière équilibrée entre le Nord et le Sud. Sur la base de l'état des lieux quotidien dans les prisons, la direction régionale décide quelle prison est prévue et quand, et le communique à Cellmade.

Nombre de masques

Dans la première phase, un masque par membre du personnel est prévu. Dans une phase ultérieure, notre objectif est, en fonction de la production, de fournir 2 masques par personne.

Lavage et repassage des masques

Les masques sont réutilisables. Nous vous recommandons de rassembler les masques dans un sac à linge à la fin de chaque shift et de les laver au sein de la prison. De cette façon, les masques éventuellement infectés ne quitteront pas la prison et aucun masque ne sera perdu. Les masques doivent être lavés à une température entre 70°C minimum et 90°C maximum et doivent ensuite être repassés afin de les stériliser. Les masques propres sont distribués au début du shift.

Masques personnels

Dès le moment où les membres du personnel reçoivent des masques produits par Cellmade, plus aucun masque personnel n'est autorisé, et ce afin de pouvoir garantir la qualité dans l'intérêt de tous.



Gants

Le service central Achats et Logistique a effectué des commandes de gants jetables et prévoit du matériel pour l'ensemble des prisons. Dès que nous recevrons les commandes, celles-ci seront réparties entre les prisons.

- des gants jetables (blancs et sans poudre) pour un usage courant/diverses utilisations
- des gants jetables (bleus) pour le traitement des aliments

Savon - Gel hydroalcoolique

Tout d'abord, nous vous rappelons une nouvelle fois que le lavage avec du savon ordinaire suffit parfaitement pour tuer le virus. Le Service Achats et Logistique prévoit du savon ordinaire pour toutes les prisons. Le savon doit être placé auprès de tous les lavabos communs.

Le gel hydroalcoolique est encore très rare sur le marché, mais des commandes ont été passées. Dès qu'elles nous seront livrées, elles seront distribuées dans les prisons. Les flacons de gel hydroalcoolique doivent être placés dans les endroits stratégiques (à déterminer par la direction locale).

Essuies papier

Le service centrale Achats et Logistique prévoit des essuies en papier pour toutes les prisons. Ils doivent être placés dans les endroits stratégiques de la prison (à déterminer par la direction locale).

Javel

Le service central Achats et Logistique prévoit pour toutes les prisons de la javel pour le nettoyage des sols

Lingettes désinfectantes pour le matériel informatique

Le service central Achats et Logistique prévoit pour toutes les prisons des lingettes désinfectantes pour le matériel informatique.

Matériel de protection pour les services médicaux

Le service médical prévoit sur base de la procédure habituelle de commande les articles suivants pour l'ensemble des prisons :

- du gel pour les mains (70% d'alcool) pour le personnel médical
- des masques – pour le personnel qui en a besoin selon les instructions
- des gants jetables pour le personnel médical
- des lunettes de protection pour le personnel médical

Matériel de protection en cas d'isolement médical d'un détenu (mise à jour le 19/03/2020).

La procédure décrite ci-dessous a été élaborée en concertation avec le service Coordination Soins de Santé de la DG EPI.

Seul un 'cas suspect' ou un détenu testé positivement au coronavirus peut être placé en isolement médical. Un 'cas suspect' est selon la définition une personne chez laquelle des symptômes d'infection aiguë des voies respiratoires inférieures ou supérieures avec de la fièvre

- apparaissent
- ou



- s'aggravent lorsque le patient a des symptômes respiratoires chroniques.

Les autres détenus qui ont été en contact avec un 'cas suspect' ou avec un détenu contaminé doivent être suivis correctement. Cela signifie que la température et les symptômes doivent être régulièrement contrôlés. Tant qu'ils ne présentent pas de symptômes, ils ne sont pas placés en isolement médical.

Un directeur peut imposer l'isolement pour des raisons médicales lorsqu'un détenu a de la fièvre (au-delà de 37,4°).

Si la mesure n'a pas été ordonnée par un médecin, le médecin doit voir le patient dès que possible et confirmer ou mettre fin à l'isolement. Seul un médecin peut maintenir et mettre fin à l'isolement médical.

En cas d'isolement médical, le personnel non-médical doit être pourvu d'un masque buccal et des gants pour l'ouverture / l'entrée dans la cellule, la collecte des ordures et lors de la distribution des repas. Ils sont obligés de les porter.

Le matériel peut provenir du service médical ou du stock qui est livré à la prison.

Matériel de protection pour une intervention (mise à jour le 20/03/2020)

Etant donné qu'une intervention s'accompagne, dans la plupart des cas, de contacts étroits avec le détenu, tous les membres du personnel concernés doivent porter un masque buccal lors de chaque intervention.

Matériel de protection lors d'un transport vers l'hôpital d'un détenu suspecté de contamination ou contaminé par le coronavirus ? (mise à jour le 19/03/2020)

Les membres du personnel qui prennent place dans l'ambulance doivent obligatoirement porter un masque de protection et des gants. Les mêmes règles s'appliquent au détenu. Les membres du personnel d'autres services, telle la police, utilisent leur propre matériel de protection, pas celui de la DG EPI.

Matériel de protection pour l'équipe de nuit

Le matériel de protection doit également être disponible pour l'équipe de nuit en cas de nécessité d'intervention sur un détenu isolé médicalement ou contaminé.

Le service médical de votre prison constituera un petit stock pour l'équipe de nuit et le mettra à la disposition du chef poste. Le stock doit être inclus dans l'inventaire de la nuit et il doit être vérifié, chaque matin, qu'il est bien intact si rien n'a justifié son usage.



Instructions d'application en ce qui concerne les détenus et l'adaptation de l'organisation interne de la prison

Cas suspects et détenus contaminés + directives médicales (mise à jour le 24/03/2020)

1. Quelle est la définition d'une personne contaminée ? Quelle est la définition d'un 'cas suspect' ?

Une personne contaminée est une personne pour qui le résultat du prélèvement est positif.

Un cas suspect est une personne chez laquelle des symptômes d'infection aiguë des voies respiratoires inférieures ou supérieures avec de la fièvre

- apparaissent
ou
- s'aggravent lorsque le patient a des symptômes respiratoires chroniques.

2. Les résultats du test d'un 'cas suspect' n'arrivent pas. Que se passe-t-il pour le détenu dans l'intervalle ? (mise à jour le 19/03/2020)

Tant que les résultats ne sont pas connus, le détenu reste un 'cas suspect' et l'isolement médical reste d'application.

Une période de 7 jours sans symptômes est prescrite si les résultats du test tardent ou, pour une raison inconnue, n'arrivent tout simplement pas. Seul un médecin peut lever l'isolement médical.

3. Les collaborateurs/détenus diagnostiqués positifs à la tuberculose appartiennent-ils par définition à un groupe à risque ? (mise à jour le 24/03/2020)

Les personnes atteintes de tuberculose active font partie d'un groupe à risque.

4. Comment nettoyer la cellule d'un détenu qui change de cellule après avoir été placé en isolement médical ? (mise à jour le 20/03/2020)

Si la cellule peut être aérée, elle doit l'être durant 4 heures minimum. Si la cellule ne peut pas être aérée, elle doit être bloquée durant 3 jours.

Après cette période, la cellule doit être nettoyée conformément aux instructions avec une tablette de chlore dissoute dans de l'eau ou 10 ml d'eau de Javel par litre d'eau. Il faut laisser les surfaces sécher à l'air.

5. Comment les personnes du service technique peuvent-elles s'y prendre pour réparer la toilette d'une cellule où un détenu était placé en isolement (le détenu en question ayant entre-temps été déplacé vers une autre cellule) ? (mise à jour le 20/03/2020)

Tout d'abord, aérer la cellule durant 4 heures. Une cellule qui ne peut être aérée doit être bloquée durant 3 jours.

Après cette période, la cellule doit être nettoyée conformément aux instructions avec une tablette de chlore dissoute dans de l'eau ou 10 ml d'eau de Javel par litre d'eau. Laisser les surfaces sécher à l'air. La toilette peut ensuite être réparée.



6. Les directions peuvent-elles être informées lorsque des directives sont adressées aux services médicaux ? (mise à jour le 24/03/2020)

Les instructions et les communications aux services médicaux seront transmises aux directions pour information, si tel n'a pas encore été le cas.

7. La température des détenus est contrôlée avant qu'ils ne quittent la prison. Comment devons-nous agir en cas de libération et que le détenu a de la fièvre ? (mise à jour le 24/03/2020)

Le détenu est libéré et il lui est conseillé de contacter son médecin traitant le plus rapidement possible.

8. Les transferts au départ d'une prison dans laquelle se trouve un détenu infecté sont-ils temporairement suspendus ? (mise à jour le 26/03/2020)

Les transferts sont suspendus pour une période de 2 semaines lorsqu'il y a présence au sein de l'établissement d'un détenu pour lequel une contamination a été confirmée par un test. Si durant ces 2 semaines aucune nouvelle contamination n'est constatée (par le biais d'un test), les transferts peuvent à nouveau être effectués.

Processus de travail dans la prison

1. La procédure de fouille corporelle est-elle modifiée?

Il a été décidé que, durant la période de crise du coronavirus, un contrôle par PDM lors du mouvement vers et au retour du préau est suffisant. Le reste demeure inchangé. Le contrôle des fenêtres et des barreaux est maintenu. Il en va de même pour les fouilles de cellule. Des gants doivent être portés. Un masque de protection doit également être porté s'il s'agit de détenus placés en isolement.

2. Toutes les consultations médicales pour les détenus se poursuivent-elles ou sont-elles annulées? (mise à jour le 20/03/2020)

Les consultations du médecin généraliste se poursuivent.
Les consultations des dentistes seront annulées, tout comme à l'extérieur.

Pour les autres spécialités (p. ex. les kinés), seules les consultations absolument nécessaires ont lieu. Par analogie avec le monde extérieur, toutes les consultations non urgentes sont suspendues. Les consultations dans les hôpitaux externes sont également limitées au strict nécessaire.

3. Quelle est la procédure à suivre pour l'entrée et la sortie du linge? (mise à jour le 19/03/2020)

Attention : pour les détenus en isolement, une procédure séparée est d'application (voir ci-dessous)

Apporter du linge et faire sortir du linge doit rester possible. Certains établissements ne sont pas en mesure de lessiver eux-mêmes le linge des détenus et/ou n'ont pas de tenues pénitentiaires en suffisance pour répondre à tous les besoins. La prison doit organiser les choses au niveau local, par exemple en prévoyant des moments durant lesquels les visiteurs peuvent apporter ou venir récupérer le linge. S'il est possible de



lessiver le linge au sein de la prison, l'entrée et la sortie du linge peuvent alors être limitées.

Apporter du linge:

Certaines règles de prévention sont d'application:

- Idéalement, tout contact avec le linge entrant est évité et les visiteurs déposent eux-mêmes le linge propre - après contrôle au RX - dans un contenant et/ou dans local séparé. Si cela n'est pas possible, le personnel doit porter des gants jetables lorsqu'il réceptionne le linge et suivre les règles d'hygiène de manière rigoureuse (p. ex. se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.)
- Laisser le linge entrant dans un local aéré durant 24h sans y toucher, avant de le distribuer

Faire sortir du linge :

Certaines règles de prévention sont d'application:

- Le personnel qui manipule ce linge doit porter des gants jetables et suivre les règles d'hygiène de manière rigoureuse (p.ex. se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.)
- Les membres du personnel peuvent conseiller aux visiteurs de ne pas manipuler le linge pendant 24 heures.
- Il n'y a aucune autre mesure supplémentaire.

4. Quelle est la procédure à suivre pour la gestion du linge et des vêtements des détenus en isolement ? (mise à jour le 24/03/2020)

- Le linge des détenus en isolement ne peut être donné à l'extérieur. Si le détenu n'a plus de linge propre, une tenue pénitentiaire lui est remise.
- Le linge de ces détenus doit être lavé au sein de l'établissement, et ce le plus rapidement possible. Il est essentiel que leur linge ne soit pas mélangé avec d'autres vêtements. Leur linge doit rester dans leur cellule jusqu'à ce qu'il puisse être amené directement de la cellule à la machine à laver. Les personnes qui le transportent portent des gants jetables et un masque buccal standard.

Pour clarifier les choses, les vêtements d'un détenu en isolement ne doivent pas être gardés pendant 24 heures dans un local aéré? La procédure diffère de celle qui s'applique aux vêtements entrants. Si les vêtements d'un détenu en isolement restaient aussi dans une pièce ventilée pendant 24 heures, il y aurait un risque de contamination des autres vêtements dans cette pièce. Les risques sont mieux maîtrisés en lavant les vêtements séparément le plus rapidement possible et en les laissant dans la cellule du détenu isolé en attendant.

5. Quelle est la procédure à suivre pour l'entrée et la sortie d'objets ? (mise à jour le 19/03/2020)

Attention : pour les détenus en isolement, une procédure séparée est d'application (voir ci-dessous)

Apporter des objets :



L'entrée d'objets est en principe suspendue sauf pour les documents administratifs (p. ex. les cartes d'identité, les passeports, les papiers officiels) pour lesquels il ne peut y avoir de report possible.

Les mesures préventives suivantes s'appliquent, dans la mesure du possible:

- Fournir des enveloppes dans lesquelles les visiteurs peuvent déposer les documents administratifs qu'ils apportent.
- Le personnel porte des gants jetables pour manipuler ces objets et respecte les règles d'hygiène de manière rigoureuse (p. ex. se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.).
- Laisser tous les objets entrants durant 24h dans un local aéré, s'il n'y a pas d'urgence. Ce principe s'applique également à toutes les livraisons destinées à la prison. Le respect des normes HACCP doit bien évidemment rester d'application.

Faire sortir des objets :

Cela se déroule normalement. Aucune mesure spécifique n'est d'application.

6. Quelle est la procédure à suivre pour l'entrée et la sortie des objets des détenus en isolement ?

La sortie des objets / pièces appartenant à des détenus en isolement doit être évitée au maximum et doit être limitée aux cas urgents strictement nécessaires. Dans ce cas, le personnel porte des gants jetables lorsqu'il manipule ces objets.

7. Quelle est la procédure à suivre pour le courrier entrant ? (mise à jour le 24/03/2020)

Le courrier entrant signifie tous les types de courriers (courrier ordinaire, courrier recommandé) qui viennent de l'extérieur de la prison ainsi que la correspondance interne entre les détenus de votre établissement. Les mesures ne s'appliquent pas aux outils de communication interne tels que les billets de rapport.

- Laisser le courrier entrant durant 24h dans un local aéré avant de le distribuer
- Après avoir touché le courrier, il est bien sûr important de respecter les règles d'hygiène de base (se laver les mains, éviter de se toucher le visage, etc.).

8. Où se tiennent les entretiens avec les représentants des cultes et les conseillers moraux (mise à jour le 26/03/2020)

Ceux-ci ont lieu aux parloirs. La table doit être soigneusement nettoyée après chaque entretien.

Dans la mesure du possible, il devrait s'agir de locaux qui se situent le plus près possible de la section ou de l'aile dans laquelle séjourne le détenu, ceci afin de limiter les déplacements, et à condition qu'une distance suffisante puisse être garantie entre les deux personnes.

Afin de se conformer à la mesure de distanciation sociale, d'autres locaux que les locaux d'entretien classiques peuvent également être envisagés : les locaux de formation, les salles de réunions, la salle de visite, etc.



9. Pouvons-nous recevoir des thermomètres pour mesurer la température des détenus ? (mise à jour le 19/03/2020)

On constate une grande pénurie sur le marché et les stocks de thermomètres qui mesurent à distance sont épuisés.

Le service Coordination Soins de santé prisons fait tout ce qui est possible pour passer de nouvelles commandes et les obtenir. Les thermomètres qui mesurent à distance ne sont plus disponibles, mais une livraison de thermomètres classiques est arrivée. Ceux-ci seront distribués dans les prochains jours en fonction des besoins locaux les plus importants. Les agents peuvent les remettre aux détenus afin qu'ils puissent eux-mêmes mesurer leur température. Le thermomètre doit être nettoyé à l'aide d'un désinfectant alcoolisé entre chaque utilisation.

Les instructions actuelles restent d'application. Il n'y a pas lieu de contrôler la température plus souvent que prescrit par ces instructions.

10. Les empreintes digitales des détenus doivent-elles encore être prises durant la crise du coronavirus ? (mise à jour le 19/03/2020)

Les empreintes digitales pour l'identification lors de l'inscription ainsi que la photo du détenu doivent être prises. La prise des 10 empreintes digitales pour APFIS peut être reportée jusqu'à la fin de la crise du coronavirus.

11. Les entretiens individuels ont-ils lieu? (mise à jour le 26/03/2020)

Les entretiens individuels avec le SPS, la direction, le service médical, etc. peuvent avoir lieu.

Les entretiens non-urgents avec des détenus qui ne sont ni infectés ni des 'cas suspects' ont lieu dans les locaux d'entretien habituels. La table doit être soigneusement nettoyée après chaque entretien.

Dans la mesure du possible, il devrait s'agir de locaux qui se situent le plus près possible de la section ou de l'aile dans laquelle séjourne le détenu, ceci afin de limiter les déplacements, et à condition qu'une distance suffisante puisse être garantie entre les deux personnes.

Afin de se conformer à la mesure de distanciation sociale, d'autres locaux que les locaux d'entretien classiques peuvent également être envisagés : les locaux de formation, les salles de réunions, la salle de visite, etc.

Si cela est techniquement possible, les intervenants du SPS peuvent également s'entretenir avec les 'cas suspects' et les détenus infectés par interphone ou par téléphone.

12. Les réunions SPS se poursuivent-elles? (mise à jour le 19/03/2020)

Pour éviter le risque de contamination, toutes les réunions non-urgentes sont suspendues. Les discussions sur les dossiers peuvent également être suspendues, si cela est possible. Il faut cependant veiller à éviter des retards inutiles dans les dossiers. Dans ce cas, d'autres moyens de consultation tels que les contacts téléphoniques doivent être envisagés.



13. Les détenus sont-ils autorisés à faire entrer du gel désinfectant et des masques buccaux de l'extérieur? (mise à jour le 19/03/2020)

Non, seul le matériel mis à leur disposition par la prison peut être utilisé.

14. Une audition pour le traitement d'un dossier disciplinaire d'un détenu peut-elle avoir lieu sans avocat? (mise à jour le 19/03/2020)

Les avocats doivent toujours être convoqués pour les auditions. Si l'avocat refuse d'être présent, l'audition peut avoir lieu sans sa présence. Les avocats ne peuvent bien sûr pas se voir refuser l'accès s'ils se présentent.

Toutes les convocations doivent être soigneusement conservées. Si l'avocat refuse d'être présent, il y a lieu de noter cette information.

15. Les avocats peuvent-ils, à leur demande, participer par téléphone aux auditions pour le traitement d'un dossier disciplinaire ? (mise à jour le 20/03/2020).

Oui, c'est possible. Durant la procédure, l'avocat peut être appelé pour prendre part à la partie qui lui est applicable.

16. Est-ce que la consultation du dossier judiciaire est encore possible? (mise à jour le 20/03/2020)

Consult online reste disponible. Si le parquet fait droit à la demande d'accès au dossier du détenu et stipule que la consultation doit absolument avoir lieu, les modalités pratiques pour organiser la consultation doivent être prises.

17. Les instructions relatives aux auditions dans le cadre de dossiers disciplinaires s'appliquent-elles également aux personnes internées ? (mise à jour le 24/03/2020)

Les instructions relatives aux auditions de personnes internées dans le cadre de dossiers disciplinaires sont les mêmes que celles d'application pour les détenus. Elles sont reprises dans la réponse aux questions 14 et 15 ci-dessus.

Complément d'information :

En ce qui concerne l'organisation des auditions pour les internés, tout doit être mis en œuvre pour que l'avocat soit présent ou que l'interné puisse appeler son avocat avant l'audition et que l'avocat puisse être joignable par téléphone durant celle-ci. Si l'avocat refuse de participer à l'audition physiquement ou par téléphone, un avocat pro deo doit être désigné. Si cela n'est pas possible non plus, l'audience doit tout de même avoir lieu.

Adaptation régime et activités des détenus

1. Est-il possible de prévoir skype ou un système de discussion par vidéo pour les détenus?

FAQ Coronavirus – mise à jour le 26 mars 2020



La suspension des visites n'est évidemment pas une situation évidente pour les détenus et leur entourage. Tous les détenus reçoivent un supplément de crédit téléphonique d'un montant de 20€ en guise de compensation pour la suppression de la visite. L'organisation contribue de la sorte au maintien des contacts avec le monde extérieur.

D'autres solutions techniques ne sont pour le moment, ou du moins à court terme, pas possibles.

2. Les ateliers sont-ils fermés?

Les citoyens sont toujours autorisés à travailler dans la société libre. Il est recommandé de travailler autant que possible à domicile, mais les secteurs responsables de la production (secteur alimentaire, usines, ...) continuent de fonctionner normalement. Les ateliers peuvent donc également rester ouverts. Le maintien de la possibilité de travailler constitue d'ailleurs une deuxième forme de compensation pour la restriction du régime que nous devons inévitablement imposer. Ceci se justifie par le fait que la menace du coronavirus pour le détenu émane plutôt de l'extérieur et que la vie à l'intérieur doit pouvoir continuer normalement, le plus longtemps possible.

Nous recommandons néanmoins que la distance de 1,5 mètre entre toutes les personnes présentes dans l'atelier soit autant que possible respectée. A titre préventif, il peut être décidé d'employer moins de détenus simultanément. Tout dépend bien sûr de la taille de l'atelier.

Les travaux ménagers se poursuivent également comme d'habitude, sous réserve du respect des règles générales d'hygiène. De plus, ce travail permet de garantir l'hygiène nécessaire.

Si les mesures fédérales sont plus restrictives dans ce domaine, notre règlement intérieur pourrait également être modifié. Nous suivons cela quotidiennement.

3. Les détenus qui sont "techniquement au chômage" sont-ils indemnisés?

Non, aucune compensation ou allocation n'est prévue.

4. Du matériel de protection est-il prévu pour les détenus qui effectuent au sein de la prison certaines tâches domestiques ou d'entretien? (mise à jour le 26/03/2020)

Lors de la distribution des masques produits par Cellmade, des masques seront également fournis aux détenus qui sont impliqués dans le système de la chaîne alimentaire. Via le service central Achats et Logistique, des gants jetables sont aussi prévus pour les détenus qui en ont besoin pour l'exercice de certaines tâches (triage du linge, traitement de la nourriture, etc.).

5. Les détenus reçoivent-ils un crédit téléphonique supplémentaire si les mesures fédérales perdurent au-delà du 5 avril 2020? (mise à jour le 19/03/2020)

Au cas où les mesures ne devraient pas être levées le 5 avril 2020, nous examinerons sous quelle forme une compensation peut être allouée.

6. Des mariages peuvent-ils encore avoir lieu au sein des prisons? (mise à jour le 19/03/2020)



Ceci dépend des mesures adoptées par la commune ou la ville.

Aucune autre personne que celles contractant mariage et le fonctionnaire de l'état civil ne peut en tout cas être présent. La cérémonie de mariage ne peut pas être suivie d'une réception ou d'une visite hors surveillance.

7. Les détenus qui n'appellent pas ou le font uniquement accompagnés d'un prestataire de soins peuvent-ils transférer le crédit d'appel octroyé vers leur compte ? (mise à jour le 20/03/2020)

Non. Les 20 euros ont une durée de validité illimitée et peuvent être utilisés pour téléphoner jusqu'à la fin de la détention. La comptabilité ne doit pas intervenir manuellement pour cela.

8. Que faut-il faire lorsque des détenus ne respectent pas les règles de distanciation sociale ? (mise à jour le 24/03/2020)

La compartimentation - le maintien, dans la mesure du possible, de la même composition au sein des groupes de détenus et mélanger le moins possible les ailes et les sections - est la mesure la plus importante pour éviter la contamination.

C'est la raison pour laquelle il a été demandé d'organiser les préaux de manière compartimentée. Tant que les détenus forment le même groupe pour se rendre au préau, la distanciation sociale ne doit pas être appliquée strictement durant le préau.

Dans les ateliers par exemple, où des détenus de différents 'compartiments' se retrouvent, les règles doivent par contre être respectées. Pour cette raison, il a été demandé de respecter la distance de 1,5 mètre là où cela s'avère nécessaire et de limiter la taille du groupe le cas échéant.

Les règles de distanciation sociale doivent également être respectées lors des mouvements, etc.

Si un détenu ne respecte pas les règles, il doit être rappelé à l'ordre et sensibilisé.

Si, après l'avertissement, les règles ne sont toujours pas appliquées, une procédure disciplinaire peut être engagée suivant les dispositions de la loi de principes.

9. Les détenus peuvent-ils bénéficier d'une visite derrière le carreau avec leur famille/ entourage ? (mise à jour le 26/03/2020)

Non, aucune forme de visite n'est autorisée jusqu'à nouvel ordre. Cela créerait à nouveau un trafic entrant et sortant de personnes étrangères à l'établissement. Notre politique vise tout particulièrement à exclure ce risque au maximum.

D'autres règles sont d'application pour les visiteurs professionnels. Voir ci-dessous la rubrique 'Accès à la prison'.



Modalités d'exécution de la peine

1. Les permissions de sortie - congés pénitentiaires – détentions limitées peuvent-ils se poursuivre ? *(mise à jour le 24/03/2020)*

Afin de protéger la santé du personnel et celle des détenus, le ministre a pris une décision sur les modalités d'exécution de la peine accordées aux détenus. Cette décision est prise dans le contexte actuel de santé et de sécurité et a pour but de diminuer la concentration de la population carcérale, de limiter les mouvements d'entrée et de sortie des prisons et d'endiguer la propagation du Coronavirus.

La mesure s'applique à titre provisoire jusqu'au 5 avril inclus.

PS – CP – DL

Toutes les modalités d'exécution de la peine relatives aux PS/CP/DL – qu'elles aient été accordées par le TAP, la CPS ou le ministre - sont suspendues. Une exception porte sur les permissions de sortie pour des raisons humanitaires qui peuvent, elles, toujours être accordées.

Congé pénitentiaire prolongé pour la durée de la pandémie de coronavirus

Le congé prolongé peut être accordé au condamné qui a déjà bénéficié, dans les six derniers mois, d'une fois 36 heures de congé pénitentiaire octroyé dans le cadre de la compétence du Ministre et qui s'est bien déroulé ou au condamné qui exécute sa peine sous la modalité de la semi-liberté ou de la détention limitée, à condition qu'il ait déjà bénéficié d'un congé pénitentiaire.

La circulaire ministérielle du 20 mars 2020 relative au congé pénitentiaire prolongé pour la durée de la pandémie de coronavirus détermine les conditions et les critères d'exclusion de même que les procédures d'octroi et de refus.

2. Le CPP peut-il également être octroyé aux détenus séjournant en maison de transition ? *(mise à jour le 24/03/2020)*

Oui, ces détenus relèvent du champ d'application de la circulaire ministérielle.

3. Suffit-il d'avoir pris 1 jour de congé ou faut-il avoir pris 1 bloc de 3 jours de congé pour obtenir le CPP ? *(mise à jour le 24/03/2020)*

1 jour (36 heures) suffit. Nous vous demandons de procéder à l'évaluation de celui-ci en vue de l'éventuel octroi du CPP dans les plus brefs délais.

Lorsqu'un cycle de CP est accordé avec évaluation, cette évaluation par le directeur peut être faite après un premier CP afin d'évaluer la possibilité de CPP.

4. Les détenus qui ont reçu une décision positive concernant un CP, mais qui n'ont pas encore pris de CP peuvent-ils également obtenir un CPP ? *(mise à jour le 24/03/2020)*



Non, au moins 1 jour de CP doit avoir été pris et ce jour doit avoir été évalué positivement.

5. L'adresse du CPP peut-elle être différente de celle du CP ? (mise à jour le 24/03/2020)

Oui, mais il faut examiner si la nouvelle adresse convient. Cela peut également se faire par téléphone.

6. Quels préparatifs doivent être effectués lorsqu'un détenu part en CPP ? (mise à jour le 24/03/2020)

Comme d'habitude, le détenu emporte avec lui :

- sa carte d'identité
- sa carte bancaire
- une attestation de la mutuelle
- une attestation de détention.

Les cellules doivent être vidées, un inventaire doit être fait du matériel que le détenu n'emporte pas avec lui et ce matériel est conservé.

7. Que faire lorsqu'un détenu qui revient d'une permission de sortie pour des raisons humanitaires affirme avoir été en contact avec une personne présentant des symptômes ou une personne effectivement contaminée ayant été placée en quarantaine ? Faut-il appliquer un isolement préventif ? (mise à jour le 20/03/2020)

Comme les instructions le prévoient, il faut prendre la température du détenu. S'il n'a pas de fièvre, il n'est pas considéré comme un cas suspect. Il convient toutefois de bien s'assurer que l'intéressé ne développe pas de symptômes par la suite. S'il a de la fièvre, le médecin ou le directeur doit le placer en isolement médical. Dans ce cas, le médecin doit le plus vite possible confirmer ou lever l'isolement pour raisons médicales.

8. Des détenus qui bénéficiaient de PS ou de CP et qui avaient reçu une PS pour se rendre à l'hôpital et y passer un examen peuvent-ils toujours en bénéficier ? (mise à jour le 26/03/2020)

Durant la crise du coronavirus, les interventions médicales non urgentes et les examens médicaux non urgents sont reportés. Si le médecin estime nécessaire de procéder à une intervention urgente ou à un examen urgent dans un hôpital externe, une extraction sera organisée par le biais du service médical.

9. En raison de la crise du coronavirus, un détenu ne peut prendre le congé qui lui avait été accordé. Qu'advient-il de cette situation ? (mise à jour le 26/03/2020)

Dans des circonstances normales, un congé qui n'a pas été pris ne peut pas être reporté au bloc de congés suivant. Compte tenu des circonstances exceptionnelles liées à la pandémie (cas de force majeure), les jours de congé non pris peuvent être considérés comme un droit acquis et peuvent être reportés à un bloc de congé ultérieur.

Après la crise du coronavirus, un nouveau bloc de congés commencera pour tout le monde. Les détenus pourront prendre à la fois les jours de congé du nouveau bloc et les jours de congé qu'ils ont "épargnés"



faute d'avoir pu en bénéficier en raison de la pandémie de coronavirus. Cela s'applique aux détenus qui bénéficient d'un congé prolongé de même qu'aux détenus qui ne se sont pas vu accorder de congé prolongé.

10. De nouvelles demandes de CP et de PS peuvent-elles être introduites ? (mise à jour le 26/03/2020)

La direction analyse au cas par cas s'il est opportun de traiter la demande durant cette période. Si tel est le cas, la direction prépare le dossier. L'avis positif n'est toutefois pas transmis à la DGD mais conservé à la prison, ceci jusqu'à ce que la suspension des modalités arrive à son terme, sauf si de futures instructions indiquent une autre marche à suivre.

11. Des détenus introduisent - à la demande ou non de leur avocat - de plus en plus souvent des demandes d'interruption de peine pour des motifs graves et exceptionnels à caractère familial. Comment les traiter ? (mise à jour le 26/03/2020)

Les demandes d'interruption de l'exécution de la peine pour des raisons qui entrent clairement dans le champ d'application de la loi de 2006, dans le respect de la lettre et l'esprit de la loi, seront traitées comme d'habitude.

Toutefois, si le motif de la demande n'est pas clair et, en particulier, si le demandeur donne une interprétation de la notion de " motifs graves et exceptionnels à caractère familial" faisant raisonnablement douter que la demande tombe dans le champ d'application de la loi de 2006, ce type de ces dossiers doivent être soumis par la direction à la DGD. Il peut y avoir des motifs valables conformes au cadre légal pour demander cette modalité. Chaque demande doit donc être évaluée individuellement.

Si la direction considère que la demande ne répond manifestement pas aux objectifs prévus par la loi, elle la transmet à la DGD avec uniquement l'évaluation du motif pour lequel la modalité est demandée, sans examiner les contre-indications. La DGD évalue le dossier :

- soit la DGD est d'accord que la demande ne répond pas à l'objectif et prend par conséquent une décision motivée de refus.
- soit la DGD estime que la demande répond à l'objectif de la loi et renvoie le dossier à la direction en lui demandant de procéder à l'évaluation des contre-indications.

La DGD doit prendre une décision dans les 14 jours calendrier suivant la réception de la demande du condamné.

12. Est-ce que les détenus doivent introduire une demande pour un CPP? (mise à jour le 26/03/2020)

Non, le dossier de chaque détenu qui répond aux conditions doit être analysé. Il ne faut pas attendre que le détenu introduise une demande.

13. Est-ce qu'un comportement problématique durant la détention est un critère d'exclusion pour le CPP? (mise à jour le 26/06/2020)

Non, ceci ne fait pas partie des contre-indications.

Accès à la prison



1. Les membres de la Commission de surveillance peuvent-ils encore travailler dans la prison ?

Les membres de la Commission de surveillance relèvent de la compétence du Conseil central de surveillance pénitentiaire. Dès lors qu'ils n'organisent pas d'activités en groupe mais qu'ils ont des contacts individuels, ils peuvent continuer leurs activités. Le Conseil central a toutefois lui-même décidé de suspendre leurs activités conformément aux mesures fédérales.

Le Conseil central nous a demandé dans ce cadre de communiquer le message suivant :

« Compte tenu des mesures prises au niveau national, nous avons fait savoir le vendredi 13 mars à toutes les Commissions de Surveillance que pour éviter toute propagation du coronavirus, que le Conseil Central suspend aussitôt et jusqu'au 3 avril prochain toutes les activités des Commissions de Surveillance.

Cela signifie que les membres des Commissions ne peuvent se rendre en prison et que les réunions mensuelles ne peuvent avoir lieu.

Cela ne signifie nullement que le Conseil Central ne va pas suivre l'évolution de la situation au sein de l'ensemble des établissements. Le Bureau du Conseil reste joignable:

Rue de Louvain, 48/2

à 1000 Bruxelles, 02.549.94.71. »

2. Les personnes qui exercent une activité professionnelle en prison mais qui ne sont pas nécessaires à son fonctionnement conservent-elles l'accès à l'établissement pénitentiaire ?

Les collaborateurs des entités fédérées doivent être considérés comme des membres du personnel assimilés parce qu'ils font partie intégrante des prestations devant être fournies au sein des prisons dans le cadre de la loi de principes et de la loi sur le statut externe. Les mêmes règles s'appliquent à eux comme au personnel de la DG EPI, sauf s'ils ont reçu des instructions différentes de leurs organisations mères.

3. Les étudiants peuvent-ils encore effectuer des stages? (mise à jour le 19/03/2020)

La plupart des écoles ont annulé leurs stages. Pour les écoles où cela n'est pas encore le cas, la DG EPI a décidé de les suspendre à partir de maintenant, à titre de mesure de prévention.

4. Est-ce que les avocats peuvent voir leur client dans le cadre d'une visite derrière le carreau afin ? (mise à jour le 26/03/2020)

Oui, ils peuvent le demander et doivent en recevoir la possibilité. Les mesures de nettoyage des locaux doivent être appliquées après la visite.

5. Est-ce que le/la coiffeur(se) peut continuer son activité dès lors que les salons de coiffure sont fermés dans la société civile ? (mise à jour le 26/03/2020)

Les activités de coiffure sont suspendues au sein des prisons à l'instar de la décision de suspension au sein de la société civile.



Tribunal d'Application des Peines (mise à jour le 26/03/2020)

Peut-on convenir de dispositions concernant la collaboration avec le TAP ? Notamment en ce qui concerne les audiences durant le CPP, les significations, etc. ?

Actuellement, il est difficile de communiquer des modes opératoires uniformes concernant la collaboration avec le TAP vu que, pour le moment, la manière de procéder peut différer selon les juridictions. Nous communiquerons à ce sujet dès qu'une uniformité (sur certains aspects) sera atteinte.

Les transferts pour les audiences TAP ne sont en tout cas plus effectués. Seuls des aller-retours ont lieu.

Transferts – rapatriements – éloignements du territoire

1. Quel est l'impact sur le transfert national ? (mise à jour le 20/03/2020)

Le transfert national est suspendu dans le cadre des mesures prises pour lutter contre la propagation du coronavirus. Seuls les transferts urgents strictement nécessaires, comme les éloignements (en cas d'incident...), les transferts pour des raisons médicales, ou liés à un désencombrement pourront être exécutés. La procédure de demande est la suivante :

1. la direction de la prison prend contact avec la direction régionale pour demander l'exécution de la décision de transfert prise par la DGD statut interne et,
2. après accord, elle envoie sa demande à la DAB centrale via DGA.DAB.National.CTTft@police.belgium.eu (avec la direction régionale en copie).

2. Quel est l'impact sur les rapatriements et les éloignements du territoire des détenus ?

Une concertation a eu lieu entre la DG EPI et l'Office des Etrangers pour garantir que les rapatriements et les éloignements du territoire des détenus se déroulent dans les conditions les plus sûres en ces temps de crise liés au coronavirus. Si des rapatriements ou des éloignements du territoire doivent être effectués pour des détenus de votre établissement, cela se fera directement depuis la prison elle-même et non via la prison de transit. Dans ce cas, cependant, l'attestation 'voyage en avion' confirmant que l'état de santé du détenu permet de voyager en avion est nécessaire pour que les transfèrements se poursuivent. Votre service médical local a reçu les instructions nécessaires à cet égard. Le nombre de pays vers lesquels les voyages sont possibles est extrêmement limité. Le nombre de détenus rapatriés diminuera donc de toute façon considérablement.

Il est également demandé aux agents de l'Office des Etrangers de ne pas visiter les prisons sauf en cas d'absolue nécessité.

La température de chaque détenu qui est proposé à la libération dans le cas d'un rapatriement ou d'un éloignement du territoire doit être contrôlée. S'il s'agit d'un patient à risque (diabète, maladie cardiaque, etc.), cette information doit être signalée.